

Syndicat Autonome de la Fonction Publique Territoriale



STATUT NATIONAL

SOMMAIRE :

Titre I	: Dispositions Générales	Page 2
Titre II	: Composantes du SAFPT	Page 3
Titre III	: Finances Nationales	Page 4
Titre IV	: Administration – Fonctionnement	Page 5
Titre V	: Membres d'Honneur	Page 9
Titre VI	: Modification des Statuts	---
Titre VII	: Règlement Intérieur	---
Titre VIII	: Dissolution	Page 10
Titre IX	: Dispositions Diverses	Page 10

SYNDICAT AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

www.safpt.org

sgn@safpt.org

TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

➤ ARTICLE 1 : DENOMINATION - SPECIFICITE - PRINCIPES GENERAUX

- A) **DENOMINATION** : Le SYNDICAT AUTONOME de la FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE, dénommé ci-après SAFPT, est une Fédération de Syndicats Professionnels régis par le Livre premier de la deuxième partie du Code du Travail, ainsi que par les présents Statuts.
- B) **SPECIFICITE** : Le SAFPT, conformément à l'article 5, regroupe les Agents Actifs et Retraités employés par les collectivités et établissements publics visés par l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, acceptant les présents statuts ainsi que les principes qui les régissent.
- Sa durée est illimitée.
- C) **PRINCIPES GENERAUX** : Le SAFPT s'administre et décide de son action dans l'indépendance absolue, à l'égard de tout Gouvernement, Autorité Locale, Parti Politique, et de toutes Idéologies Philosophiques et Religieuses.

➤ ARTICLE 2 : BUTS

Le SAFPT a pour but :

- de défendre les intérêts professionnels, matériels et moraux, tant individuels que collectifs de ses membres ;
- de participer à toute élection professionnelle organisée au sein des collectivités et établissements visés au B de l'article 1 des présents statuts ;
- d'étudier toutes les questions pouvant améliorer les conditions professionnelles et d'existence de ses membres ;
- de développer la solidarité et l'esprit d'entraide parmi ses membres ;
- de défendre les droits de l'ensemble de ses membres et de la profession devant les juridictions ;
- d'assurer l'organisation et le fonctionnement d'organismes d'entraide ;
- d'éditer toutes publications nécessaires à la propagation des buts poursuivis par Le SAFPT et pour l'information de l'ensemble de la Fonction Publique Territoriale et des Services Publics.

➤ ARTICLE 3 : CHAMP D'ACTIVITE

L'action du SAFPT s'exerce sur l'ensemble du Territoire Français (Métropole et Outre-Mer).

Il peut intervenir directement ou, dans le cadre d'une intersyndicale, par l'intermédiaire d'autres Organisations Syndicales Nationales ou Internationales auprès d'autres Etats ou auprès d'Institutions Européennes ou Internationales, pour défendre les intérêts de ses membres ou pour assurer leur représentation professionnelle.

➤ ARTICLE 4 : SIEGE

Le siège national du SAFPT est fixé : 1041 Avenue de Draguignan. 83130 LA GARDE
Il pourra être transféré sur simple décision du Bureau National.

TITRE II : COMPOSANTES DU SAFPT

➤ ARTICLE 5: NATURE DES COMPOSANTES

Le SAFPT est constitué de ses Adhérents regroupés en :

Alinéa 1°

- Unions Syndicales Régionales et Interdépartementales.
- Unions Syndicales Départementales.
- Unions ou Sections Locales.
- Ainsi que par des adhérents Isolés, où le SAFPT n'a pas de structure organisée (locale, départementale, interdépartementale ou régionale).

Alinéa 2°

- Il pourra également accueillir des Syndicats professionnels ou Fédérations de Syndicats professionnels.

➤ ARTICLE 6 : STATUTS DES COMPOSANTES

Lors de la création des composantes visées à l'article 5, alinéa 1°, à l'exception des adhérents isolés, des statuts types seront mis à leur disposition afin d'être rédigés, en conformité avec les statuts nationaux.

Un exemplaire des statuts adoptés en Assemblée générale constitutive devra être transmis au Secrétaire Général du SAFPT et à la structure dont dépend la composante. (Union Départementale, Union Interdépartementale, Union Régionale).

Concernant l'adhésion des composantes du 2° alinéa de l'article 5, celles-ci devront mettre leurs statuts en conformité avec ceux du SAFPT.

Toute modification des statuts des composantes est soumise aux mêmes règles.

➤ ARTICLE 7 : ADMISSION - DEMISSION - EXCLUSION

A) **ADMISSION** : L'admission des Syndicats professionnels ou Fédérations de Syndicats professionnels sera validée par le Bureau National.

B) **DEMISSION** : La démission des membres des composantes définie à l'article 5 des présents statuts, à l'exception des adhérents isolés, sera effective dès réception du courrier en recommandé avec A.R par le SAFPT.

Leur cotisation, quant à elle, conformément à l'article L. 2141-3 du Code du Travail, demeure pour les six mois qui suivent, exigible.

C) **EXCLUSION** : L'exclusion des composantes définies à l'article 5, alinéa 2 ainsi que celle des membres des composantes de l'alinéa 1 des présents statuts est prononcée par le Bureau National qui, au préalable aura recueilli les observations de ceux-ci et ce, en cas de :

- manquement aux présents statuts ;
- agissements contraires aux intérêts et au renom du SAFPT ;
- non paiement de la cotisation au SAFPT dans le délai de un mois après mise en demeure restée sans réponse ;
- non application de décisions prises par le Bureau National, le Comité National ou l'Assemblée Générale.

➤ ARTICLE 8 : PERTES DES DROITS LIES A L'APPARTENANCE AU SAFPT

Les membres des composantes démis ou exclus perdent la totalité des droits, fonctions, mandats, dispenses de service, permanents etc...., liés à l'appartenance au SAFPT.

➤ ARTICLE 9 : COTISATIONS

Chaque composante doit verser au SAFPT une cotisation annuelle et identique pour chaque adhérent.

Le montant de cette cotisation est fixé par l'Assemblée Générale.

➤ ARTICLE 10 : CARTES SYNDICALES et TIMBRES

Le Bureau National du SAFPT est seul habilité à faire imprimer les cartes syndicales et les timbres qu'il transmettra directement aux adhérents isolés partout où il n'y a pas de structures organisées et aux composantes définies à l'article 5 des présents statuts à charge pour elles de les établir et les remettre à leurs adhérents.

TITRE III : FINANCES NATIONALES

➤ ARTICLE 11 : RESSOURCES - COMPTES - BUDGET - DEPENSES

A) RESSOURCES : Les ressources sont constituées par :

- les cotisations définies à l'article 9
- les intérêts des sommes placées
- les subventions, dons et legs
- les emprunts autorisés par le Comité National
- les revenus des biens mobiliers et immobiliers lui appartenant
- les produits divers et toutes autres recettes autorisées par la loi

B) COMPTES - BUDGETS : Les comptes et budgets sont à soumettre annuellement à l'Assemblée Générale et au Comité national après examen des réviseurs aux comptes.

C) DEPENSES : Le SAFPT supporte les dépenses afférentes à son fonctionnement.

TITRE IV : ADMINISTRATION - FONCTIONNEMENT

➤ ARTICLE 12 : ADMINISTRATION

L'Administration du SAFPT est exercée par :

- les Assemblées Générales (ordinaire ou extraordinaire)
- le Comité National
- le Bureau National

Leurs délibérations et décisions sont consignées dans des procès - verbaux rédigés par un secrétaire ou toute autre personne désignée par l'Organe concerné.

Ils sont signés par lui et contresignés par le Secrétaire Général.

Chaque adhérent peut en demander une copie.

➤ ARTICLE 13 : LES ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales définissent la politique générale du SAFPT.

Elles se prononcent sur les rapports moraux d'activité et d'orientation et sur la gestion financière et comptable du Comité National.

Elles ont connaissance de la modification des présents statuts.

Elles donnent quitus au trésorier.

Elles adoptent le programme revendicatif.

Elles élisent les réviseurs aux comptes prévus à l'article 23 des présents statuts.

Elles sont présidées par le Secrétaire Général ou son représentant.

➤ ARTICLE 14 :

A) ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE : Elle se réunit au moins tous les ans sur convocation du Secrétaire Général à une date fixée par le Bureau National. Elle est composée par l'ensemble des Adhérents à jour de leur cotisation. Les décisions sont prises à main levée et à la majorité des membres présents et représentés.

B) ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE : Elle est réunie à la demande du Comité National ou du Bureau National et ce, à la majorité des membres présents et représentés. La convocation est établie par le Secrétaire Général. En cas de refus non motivé de ce dernier, la convocation pourra être faite par un membre du Bureau National dûment désigné par ses pairs.

La date, le lieu et l'ordre du jour sont fixés par l'instance qui a décidé cette Assemblée.

La convocation est adressée au moins quinze jours à l'avance.

Les délibérations et votes se font de la même manière que pour l'Assemblée Générale Ordinaire.

➤ ARTICLE 15 : COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT

Le Comité National est l'Organe Directeur du SAFPT.

Il est composé des secrétaires généraux des composantes définies à l'article 5 des présents statuts, à l'exception des secrétaires généraux des Unions départementales, interdépartementales et régionales.

Les Secrétaires généraux précités, en cas d'absence, devront désigner un membre de leur bureau pour les représenter au Comité National.

- Le Bureau National désignera un délégué représentant les adhérents isolés à l'échelon national.

Il se réunit au moins une fois par an sur convocation du Secrétaire Général ou à la demande du tiers de ses membres. En cas de refus du Secrétaire Général, la convocation pourra être rédigée et envoyée par un membre du Bureau National dûment désigné par ses pairs.

Le lieu et l'ordre du jour sont fixés par le Secrétaire général ou le membre du bureau national désigné par ce dernier dans l'hypothèse envisagée ci-dessus et communiqués aux membres du Comité national un mois franc à l'avance.

Les membres du Bureau National sont membres de droit du Comité National.

Lorsque le Comité National se prononce par vote, le nombre des mandats est identique à celui défini à l'article 16.

Les délibérations et votes sont pris à la majorité des mandats présentés.

➤ ARTICLE 16 : DROIT DE VOTE

Le droit de vote au Comité National s'effectue à raison d'un MANDAT PAR ADHERENT à jour de sa cotisation.

En cas d'absence d'un membre du Comité national, celui-ci devra donner procuration à un membre dudit Comité National de son choix pour qu'il vote, en son lieu et place, au nom de sa section.

Chaque membre du Comité National ne pourra cumuler plus de 3 procurations.

Pour donner droit à mandat, une cotisation doit être complète, et comporter les douze timbres de l'année écoulée.

En cas de cotisations minorées, celles-ci sont additionnées et divisées par le nombre de timbres annuels (12), afin de les transformer en cotisations complètes pour droit à un ou plusieurs mandats.

La comptabilité annuelle pour l'attribution des mandats à chaque section est arrêtée au dernier jour du mois de Janvier, pour l'année précédente.

Elle est communiquée, individuellement à ces dernières par le trésorier National, pour vérification.

La comptabilisation totale est quant à elle, communiquée :

- au Bureau National
- au Comité National
- à l'Assemblée Générale

Chaque section locale doit tenir obligatoirement à jour la liste de ses Adhérents.

➤ ARTICLE 17 : ATTRIBUTIONS

Le Comité National :

- élit les membres du Bureau National ;
- désigne les membres du Bureau National qui représenteront le SAFPT dans les instances auxquelles il pourra être affilié, les Permanents Syndicaux au plan National ;
- approuve et vote le budget présenté par le Bureau National ;
- a connaissance annuellement du compte - rendu des réviseurs (ou commissaires) aux comptes sur l'état de la comptabilité du SAFPT ;
- est tenu informé de l'activité syndicale nationale ;
- approuve le Règlement Intérieur établi par le Bureau National ;
- approuve et vote les éventuelles modifications des présents statuts ;
- se prononce sur les rapports à soumettre aux Assemblées Générales.

BUREAU NATIONAL

➤ ARTICLE 18 : ATTRIBUTIONS ET COMPOSITION

Le Bureau National :

- est l'Organe exécutif du SAFPT
- est composé de 16 membres maximum élus pour 4 ans
- les membres sortants sont rééligibles
- les élections au Bureau National ont lieu au scrutin secret et à la majorité relative
Les nouveaux candidats au Bureau National doivent être présentés par les composantes visées à l'article 5.
S'il s'agit d'un membre isolé, l'accord du Bureau National est nécessaire ;
- les candidatures doivent être reçues par le Secrétaire Général du SAFPT au moins un mois avant la date du Comité National.
- Chaque candidature devra être accompagnée d'une lettre indiquant les raisons et les motivations liées à cette candidature.

Le Bureau National élit en son sein :

- un Secrétaire Général ;
- deux Secrétaires Généraux Adjoints ;
- un Trésorier ; un Trésorier Adjoint ;
- des Conseillers techniques chargés des missions prévues par le règlement intérieur ;

Les membres du Bureau National de même que ceux du Comité National ne peuvent :

- appartenir aux organes directeurs d'un Parti, Groupement ou Rassemblement Politique,
- faire es - qualité des déclarations publiques orales ou écrites d'ordre politique, philosophique ou confessionnel.

Les membres du Bureau National peuvent être démis ou suspendus de leurs fonctions au sein du Bureau National par la dite instance ou par le Comité National pour violation des interdictions ci-dessus mentionnées ainsi qu'en cas :

- d'hostilité notoire ou d'actes d'indiscipline répétés à l'égard du SAFPT
- de violation des présents statuts ou d'inobservation des décisions prises à la majorité
- d'actes contraires à la loyauté, la probité ou à l'honneur
- de défaut de paiement de cotisation après mise en demeure par lettre recommandée A.R.
- de trois absences consécutives non justifiées aux réunions statutaires Nationales ou de Bureau
- de perte des droits civils ou civiques

- de candidature sur des listes professionnelles autres que celles présentées par le SAFPT
- d'adhésion à un autre syndicat professionnel concurrent

Avant toute décision prise par le Bureau national, les observations du responsable national concerné par ces mesures, seront recueillies.

Le Bureau national pourra également et selon la même procédure que précitée, exclure un adhérent à titre individuel.

➤ **ARTICLE 19 : FONCTIONNEMENT**

Le Bureau National se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du Secrétaire Général, expédiée au moins quinze jours avant la date de réunion.

L'ordre du jour est arrêté par le Secrétaire Général et les Secrétaires Généraux Adjointes, mais peut être modifié avec l'accord de la majorité des membres présents.

Les décisions sont prises à main levée et à la majorité des membres présents.

En cas de partage des voix, celle du Secrétaire Général est prépondérante.

Un seul membre peut demander le vote à bulletin secret.

Un membre ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

➤ **ARTICLE 20 : LE SECRETAIRE GENERAL**

Le Secrétaire Général ou en cas d'empêchement, le représentant mandaté, exécute les décisions de l'Assemblée générale, du Comité national et du Bureau national. Il représente le SAFPT dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a qualité pour ester en justice au nom du SAFPT tant en demande qu'en défense, former tous appels en pourvois ou consentir toutes transactions.

Il représente le SAFPT vis-à-vis de tiers ou d'autres organisations syndicales.

Il conclut et résilie en accord avec la majorité des membres du Bureau National les contrats au nom et pour le compte du SAFPT.

En cas de décès, de démission, de suspension ou d'exclusion du Secrétaire Général, celui-ci sera remplacé par un des Secrétaires Généraux Adjointes, désigné par le Bureau National, qui siègera en tant que tel jusqu'au prochain renouvellement des membres du Bureau National.

➤ **ARTICLE 21 : SECRETAIRES GENERAUX ADJOINTS**

Ils secondent le Secrétaire Général dans toutes ses tâches et le remplacent en cas d'empêchement, de démission, de suspension, d'exclusion ou de décès.

Ils peuvent assister à toutes les entrevues définies à l'article précédent, que peut avoir le Secrétaire Général.

Ils peuvent se voir attribuer des tâches spécifiques par le Bureau National.

➤ **ARTICLE 22 : TRESORIER**

Il encaisse les recettes, règle les dépenses après avis du Secrétaire Général, place les sommes disponibles en fonction des directives du Bureau National ou du Comité National, tient la comptabilité selon les normes en vigueur et la présente au Bureau National et au Comité National lors des réunions de ceux-ci.

A l'occasion de l'Assemblée Générale, il fait un rapport détaillé sur la gestion financière du SAFPT.

➤ **ARTICLE 23 : REVISEURS AUX COMPTES**

Les Réviseurs aux comptes, au nombre de trois maximums, sont élus pour quatre ans par l'Assemblée Générale parmi les membres des composantes visées à l'article 5.

Les Réviseurs aux comptes sortants sont rééligibles.

La fonction de Réviseur aux comptes est incompatible avec celle de membre d'un Organe Directeur du SAFPT (Comité national, Bureau national) ou de Permanent National.

Concernant la certification des comptes, celle-ci se fera conformément aux articles L 2135-1 à L 2135-6 du Code du Travail.

TITRE V : MEMBRES D'HONNEUR

➤ **ARTICLE 24 : MEMBRES D'HONNEUR**

L'Assemblée Générale sur proposition du Bureau National ou du Comité National peut conférer à des membres, des dirigeants ou des personnes extérieures, méritants ou ayant rendu des services éminents à l'Organisation, le titre de membre d'honneur, ou de bienfaiteur du SAFPT.

TITRE VI : MODIFICATION DES STATUTS

➤ **ARTICLE 25 : MODIFICATION DES STATUTS**

Toute modification aux présents statuts devra être proposée 2 mois avant la date de réunion du Comité National, au / ou par le Bureau National. Ces modifications seront soumises à l'approbation du Comité National par un vote à la majorité des membres présents ou représentés.

L'Assemblée Générale aura connaissance de cette éventuelle modification.

TITRE VII : REGLEMENT INTERIEUR

➤ **ARTICLE 26 : REGLEMENT INTERIEUR**

Un Règlement Intérieur complétant les présents statuts est établi par le Bureau National et approuvé par le Comité National.

Toute modification est obligatoirement soumise à l'approbation du Comité National.

TITRE VIII : DISSOLUTION

➤ ARTICLE 27 : DISSOLUTION

En cas de dissolution du SAFPT, les biens de celui-ci seront dévolus suivant les règles déterminées par l'article L 2131-6 du Code du Travail.

TITRE IX : DISPOSITIONS DIVERSES

➤ ARTICLE 28 : CAPACITE JURIDIQUE

Conformément à l'article L 2132-1 du Code du Travail, le SAFPT jouit de la personnalité civile. Il a donc capacité juridique :

- D'acquérir et de posséder ;
- De contracter ;
- D'ester en justice.

➤ ARTICLE 29 : FORMALITES

Les présents statuts, modifient et remplacent les statuts élaborés précédemment et prennent effet à compter de la date ci-dessous.

Les formalités de dépôt seront faites conformément aux articles L 2131-3 et R 2131-1 du Code du Travail.

Fait à Grenoble, le 4 mai 2023

Le Secrétaire Général National
Yolande RESTOUIN



Les Secrétaires Généraux Adjointes Nationaux
Thierry CAMILIERI Grégory PETYT



Le Trésorier National
Éric TREMEREL



Le Trésorier Adjoint National
Boris COLOMB

